

## Fraises et framboises – 2015 – Adhésion de printemps –

L'assurance récolte individuelle offre une protection adaptée à la réalité de l'entreprise de l'adhérent. Elle est basée sur **son propre volume de production**. La protection est offerte pour les productions en mode **biologique** ou **conventionnel**.

### CULTURES ASSURABLES

- Fraisières en implantation
- Fraisières en culture de plants de classes Élite ou Fondation destinés à la production de plants de classe Certifiée
- Framboisières en 1<sup>re</sup> année d'implantation
- Framboisières en 1<sup>re</sup> année de culture de plants de classes Élite ou Fondation destinés à la production de plants de classe Certifiée

### RISQUES COUVERTS

#### Plan A

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

### PROTECTION OFFERTE

*Options de garantie :*

Plan A : **60 %**, **70 %**, **80 %** ou **80 %** avec abandon du rendement total assurable.

*Franchises :* **40 %**, **30 %** ou **20 %** selon l'option de garantie choisie.

*Options de prix unitaire :* **100 %**, **80 %** ou **60 %**<sup>1</sup>.

<p><b>Rendement total assurable =</b> Rendement probable x Nombre d'unités assurables</p>
---

*Rendement probable :* spécifique à l'entreprise de l'adhérent, exprimé soit :

- en nombre de plants à l'hectare
- en nombre de tiges à l'hectare

*Fin de la protection :* à la fin des récoltes sans dépasser la date de fin des récoltes de chaque culture, soit :

#### 14 novembre :

- Fraisières en implantation
- Framboisières en 1<sup>re</sup> année d'implantation
- Framboisières en 1<sup>re</sup> année de culture de plants de classes Élite ou Fondation

Entre le **15 mai** et le **5 juin** selon les centres de services :

- Fraisières en culture de plants de classes Élite ou Fondation, soit :

Centres de services	Date
Granby, La Prairie, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu	15 mai
L'Assomption, Saint-Eustache	20 mai
Gatineau, Nicolet, Sherbrooke, Trois-Rivières, Victoriaville	25 mai
Lévis, Sainte-Marie	1 <sup>er</sup> juin
Alma, Caplan, Rimouski, Rivière-du-Loup, Rouyn-Noranda	5 juin

### FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent varie selon les différentes options de garantie.

Option de garantie	Contribution gouvernements	Contribution adhérent
60 %	60 %	40 %
70 %	60 %	40 %
80 %	60 %	40 %
80 % avec abandon	56,5 %	43,5 %

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

### FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

### ADHÉSION

*Date de fin d'adhésion :* **30 avril**.

*Superficie minimale :* **0,5 hectare par culture**.

*Pratiques culturales :*

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec ou acceptées par La Financière agricole.

<sup>1</sup> - Fraisières en implantation (\$/1 000 bourgeons);  
- Fraisières en culture de plants de classes Élite ou Fondation (\$/1 000 plants);  
- Framboisières en 1<sup>re</sup> année d'implantation et en culture de plants de classes Élite ou Fondation (\$/1 000 tiges).

## MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

• Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant qu'un adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute indemnité à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des indemnités payables. Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute indemnité pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

*Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDELCC.*

• En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut, des superficies assurables, les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

## MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Obligation de l'adhérent de signaler à La Financière agricole tout changement à son programme agricole de nature à modifier son certificat d'assurance.

Date de fin de modifications : **1<sup>er</sup> août.**

## AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole.

*Délai pour produire un avis de dommages* : dans les plus brefs délais et au plus tard **2 jours ouvrables** avant le début de la récolte, de manière à ce que l'expertise soit réalisée lorsque **la récolte est encore sur pied ou, le cas échéant, 2 jours ouvrables avant l'exécution des travaux urgents ou avant la destruction de la récolte.**

**La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.**

## INDEMNISATION

### ➤ TRAVAUX URGENTS

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement.

Une indemnité, établie selon les taux en vigueur pour les travaux effectués, peut être versée *seulement pour les options de garantie à 80 % et 80 % avec abandon.*

### ➤ ABANDON

Lorsque la culture est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée, une indemnité en abandon est versée pour l'étendue affectée lorsque l'adhérent a choisi *l'option de garantie à 80 % avec abandon.* L'indemnité est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Indemnité} = 80 \% \text{ du rendement assurable de la superficie affectée} \times \text{Prix unitaire}$$

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages alors que la récolte est encore sur pied.

*Superficie minimale* : **champ entier ou 0,5 hectare non morcelé.**

*Valeur de récupération et frais non engagés* : déduits de l'indemnité, s'il y a lieu.

### ➤ BAISSÉ DE RENDEMENT

Lorsque des dommages engendrent une perte supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

$$\text{Indemnité} = ([\text{Rendement total assurable} \times \text{Option de garantie}] - \text{Rendement réel}) \times \text{Prix unitaire}$$

*Valeur de récupération et frais non engagés* : déduits de l'indemnité, s'il y a lieu.

## DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.